



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT

Hôtel Bled
50620 Cavigny

Références : 2026 - 173
Code AIOT : 0005306183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT implanté Hôtel Bled 50620 Cavigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2025 de mise en demeure et de mesures d'urgence.

La visite vise également à faire le point sur la nouvelle activité de compostage de déchets verts et de biodéchets, qui a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance transmis le 3 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT
- Hôtel Bled 50620 Cavigny

- Code AIOT : 0005306183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte du Point Fort (SMPF) exploite au hameau Hôtel Bled de Cavigny un pôle environnemental regroupant plusieurs activités, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2009. Entre 2010 et 2020, une unité de tri mécano-biologique des ordures ménagères, un centre de tri d'emballages ménagers résiduels (EMR), une zone de transit et massification de déchets de verre et une unité de mise en balle de papiers/cartons sont exploités sur le site.

À la suite de désordres techniques survenus fin 2020, l'unité de tri mécano-biologique a été définitivement arrêtée. Par ailleurs, à la suite de la mise en place de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, le centre de tri EMR a lui aussi été définitivement arrêté en janvier 2022, dans la mesure où il ne pouvait pas être modernisé.

À ce jour, les activités exercées sont le transit et le regroupement de déchets d'emballages issus de la collecte sélective, le transit d'ordures ménagères, le transit et le regroupement de déchets de verre et le broyage de déchets verts, sous couvert de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- AR - 14
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention du risque d'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2025, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
6	Prévention du risque d'incendie	AP de Mise en Demeure du 26/11/2025, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.10.1 et 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention du risque	AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2025, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incendie		
3	Prévention du risque d'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2025, article 1	Sans objet
4	Prévention du risque d'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2025, article 1	Sans objet
5	Prévention du risque d'incendie	AP de Mise en Demeure du 26/11/2025, article 2	Levée de mise en demeure
8	Plate-forme de compostage	AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence une amélioration notable de la situation en ce qui concerne la gestion des déchets d'emballages, par rapport à la dernière visite de septembre 2025. Il est toutefois constaté un dépassement du volume de carton autorisé, en lien avec un dysfonctionnement de la presse à balles. L'exploitant s'est engagé à évacuer très rapidement les stocks en surplus.

Il est constaté le respect des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 26 novembre 2025, dont deux des prescriptions sont désormais caduques.

En ce qui concerne le suivi de l'arrêté de mise en demeure du 26 novembre 2025, il est constaté le respect des dispositions de l'article 2 (caméras thermiques). En ce qui concerne l'article 4 (étude D9/D9A), l'exploitant doit reprendre son étude à la lumière des échanges tenus avec le SDIS et proposer un plan d'action associé. Par courriel du 3 avril 2026, le SMPF a transmis un bon de commande pour l'installation d'une réserve souple de 240 m³. Il n'est donc pas proposé de sanction administrative à ce stade.

Cette inspection a permis de constater que la ressource en eau nécessaire pour éteindre un incendie dans l'ancien centre de tri n'était pas disponible. Dans l'attente de l'installation de la réserve incendie de 240 m³ complémentaire, il est rappelé la nécessité que les stocks de déchets combustibles présents dans ce bâtiment soient réduits au strict minimum en toutes circonstances. Enfin, il a été constaté l'avancement des travaux d'aménagement de la plate-forme de compostage. L'exploitant doit procéder, préalablement au démarrage de l'activité, à un contrôle d'étanchéité du bassin de collecte des jus de compostage et mettre en place une organisation permettant d'éviter tout risque de débordement de ce bassin. Un courrier spécifique d'observations est transmis à l'exploitant, en parallèle de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'une ronde physique
Prescription contrôlée : Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté : L'exploitant doit mettre en place une ronde par une personne physique à la fermeture du site et/ou deux heures après les dernières opérations réalisées sur les stocks de déchets issus de la collecte sélective (emballages).
Constats : Par courrier du 14 octobre 2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en place, et sans délai, une ronde effectuée par une personne physique à la fermeture du site et/ou deux heures après les dernières opérations sur les stocks de déchets. La consigne mise en place (PFE-PRO-038-00 du 15/10/2025) a été consultée ainsi que le registre attestant de la réalisation des rondes d'octobre 2025 à mars 2026. Cette prescription est une obligation réglementaire depuis le 1er janvier 2026 en application de l'article 9 de de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette prescription de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence est donc caduque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités maximales de déchets d'emballages
Prescription contrôlée : Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté : Dans l'attente du respect des quantités maximales de déchets d'emballages autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 susvisé complété le 12 avril 2004 ou, le cas échéant, de la régularisation de la situation, le volume de déchets d'emballages et de cartons présent sur le site ne dépasse pas 6 500 m³.
Constats : Le démarrage du centre de tri des déchets d'emballages NORMANTRI à Colombelles (14) en début d'année 2026 a permis un désengorgement de la filière locale et une réduction progressive des stocks constatés en septembre 2025 à Cavigny. La visite des installations a permis de constater une forte diminution des quantités de déchets d'emballages présents sur le site, par rapport à la situation constatée en septembre 2025 : - stocks de déchets d'emballages en vrac appartenant à la SPHERE : les 3 stocks non autorisés ont été évacués (stockage sous auvent et dans l'ancien bâtiment d'affinage) et le stock de vrac autorisé dans le bâtiment de tri (ST15) a été remplacé par un stock de balles,

- présence d'un petit stock de balles de déchets d'emballages appartenant à la SPHERE dans le hall d'expédition (ST16). En revanche, le stock de déchets de carton était important, en raison de la présence de nombreuses balles cassées, liée à un dysfonctionnement de la machine de mise en balles. Selon le dernier inventaire hebdomadaire du 21 mars 2026 (voir point de contrôle n° 3) communiqué par l'exploitant : - le tonnage de <u>déchets d'emballages</u> est de : 247 (vrac) + 99 (balles) + 29 (vrac) + 151 (balles) = 526 t, soit un volume estimé à : $594 + 83 + 70 + 126 = 873 \text{ m}^3$, pour un volume autorisé par l'arrêté préfectoral de 2933 m^3, en considérant les densités suivantes : * emballages vrac : $d = 0,416$ (donnée dernière étude Flumilog du SMPF) * emballages en balle : $d = 1,2$ (hypothèse prise de densification x3) - le tonnage de <u>carton</u> est de : 22 (vrac) + 102 (balles cassées) + 161 (balles) + 120 (balles cassées) = 405 t, soit un volume estimé à : $220 + 1020 + 402 + 1200 = 2842 \text{ m}^3$, pour un volume autorisé par l'arrêté préfectoral de 1245 m^3, en considérant les densités suivantes : * carton vrac : $d = 0,1$ (donnée dernière étude Flumilog du SMPF) * carton en balle : $d = 0,4$ (donnée dernière étude Flumilog du SMPF) L'exploitant a indiqué que les stocks de balles et balles cassées devaient être repris dans les 15 jours au plus tard, l'intervention étant programmée. Le volume de 6500 m^3 a été défini pour prendre en compte le contexte de gestion dégradé des déchets d'emballages constaté en 2025. Cette prescription est désormais caduque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à strictement respecter les volumes de carton autorisés. L'exploitant justifiera d'une réduction de ses stocks sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de déchets d'emballages
Prescription contrôlée : Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté : L'exploitant transmet un état des stocks de déchets d'emballages toutes les semaines à l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant transmet un bilan hebdomadaire des stocks de déchets d'emballages depuis octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La transmission de ce bilan est maintenue jusqu'à régularisation du point n° 1 (situation administrative) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des déchets d'emballages
Prescription contrôlée : Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté : Dans l'attente du respect des quantités maximales de déchets d'emballages autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 susvisé complété le 12 avril 2024 ou, le cas échéant, de la régularisation de la situation, l'exploitant optimise les conditions d'entreposage des déchets d'emballages présents sur le site afin de réduire le risque d'incendie au sein de l'ancien bâtiment de tri : déplacement de stocks, mise en balle, îlotage, parois coupe-feu, distances d'isolement...
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de dispositions particulières en matière de stockage, la priorité ayant été donnée à la réduction des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et détection incendie
Prescription contrôlée : Article 4.1 : « [...] L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. [...] » Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail. » Article 8.2.5 : « Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Sont notamment concernées les installations suivantes : • l'aire de stockage des déchets ménagers résiduels (détection incendie) ; • l'aire de stockage des déchets verts (détection incendie) ; • les locaux électriques (détection incendie) ; [...] »

Délai : 5 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la mise en place d'un dispositif de détection opérationnel dans le bâtiment de l'ancien centre de tri (de type caméra thermique) avec report d'alarme téléphonique vers du personnel compétent et susceptible d'intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Constats :

Par courrier du 18 mars 2026, le SMPF confirme que les locaux de l'ancien centre de tri sont équipés de caméras thermiques, qui envoient directement des alertes sur le téléphone portable d'astreinte, en plus d'un suivi à distance par des équipes spécialisées dans la détection et la levée de doutes.

Lors de la visite des installations de l'ancien centre de tri, il a été constaté la présence de trois caméras thermiques, couvrant le hall de réception et le hall d'expédition.

Les caméras ont été installées mi-mars 2026. En cas de détection d'élévation de température, une alarme est retransmise à une société de téléassistance qui assure une première levée de doute. Le personnel est informé par téléphone, message et courriel à partir d'une liste de contact, dont le premier est le téléphone d'astreinte de l'exploitant (consigne PFE-MOP-104-00 du 25/02/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des moyens de lutte

Prescription contrôlée :

Article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2024 susvisé

« Compte tenu des nombreuses évolutions d'activités survenues sur le site, l'exploitant transmet d'ici le 31 décembre 2024 une actualisation de son étude de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et de maîtrise des eaux d'extinction, se basant notamment sur le référentiel dit « D9 » et sur le référentiel dit « D9A » du CNPP.

Cette actualisation tient compte de l'activité de compostage qui sera exercée à partir de l'année 2025.

Les préconisations issues de l'actualisation de l'étude sont mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2025. »

Délais :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la transmission de l'étude
- 6 mois pour la mise en œuvre des préconisations

Constats :

Le dossier de modifications du 3 février 2026 concernant les nouvelles installations de compostage comprend une actualisation de l'étude de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et de maîtrise des eaux d'extinction (selon la méthodologie D9/D9A).

L'exploitant a également transmis au SDIS les résultats des essais de débits des poteaux présents sur le site.

L'examen de cette étude D9/D9A a mis en évidence que les hypothèses retenues pour réaliser les calculs de dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie ne correspondaient pas, pour certaines, à la réalité des installations. Ainsi, pour le bassin versant correspondant à la plate-forme de compostage, la surface des bâtiments retenue ne prend pas en compte les aménagements récents effectués pour créer la plate-forme de compostage. Par ailleurs, les résultats de cette étude n'ont conduit, à ce stade, à aucune proposition d'action permettant d'atteindre les besoins en eau et en confinement nécessaires.

Les échanges en séance ont permis de travailler plus particulièrement sur le bassin versant de l'ancien centre de tri (stockages de déchets d'emballages, carton, plâtre, verre, etc.). Les premières estimations mettent en évidence que $230 \text{ m}^3/\text{h}$ sont actuellement assurés ($111 \text{ m}^3/\text{h}$ pour le poteau le plus productif + $60 \text{ m}^3/\text{h} \times 2$ correspondant aux poteaux d'aspiration sur les bassins A et D, l'aspiration au niveau de ce dernier n'étant potentiellement pas garantie) pour un besoin en eau estimé à $330 \text{ m}^3/\text{h}$. L'exploitant doit donc rechercher des solutions techniques permettant de disposer des $100 \text{ m}^3/\text{h}$ manquant. Par courriel du 3 avril 2026, le SMPF indique avoir passé un bon de commande pour l'achat d'une réserve souple de 240 m^3 comportant deux bouches de sortie et deux accès camion.

L'exploitant a par ailleurs confirmé que l'alimentation électrique des trois motopompes alimentant les poteaux incendie et le réseau de RIA du site avait été modifiée pour assurer leur alimentation électrique en cas de coupure de l'alimentation des bâtiments (attestation de conformité par un organisme extérieur compétent, du 27/03/2026, attestant que "le départ permettant l'alimentation du tableau de distribution "surpresseur" est bien alimenté depuis le jeu de barres principale en amont du disjoncteur général 4000A"). Les motopompes restent toutefois non secourues en cas de coupure électrique générale au niveau du réseau (haute tension) ou de coupure du transformateur.

Il a également été confirmé que la réalimentation du bassin A par le réseau public était possible (débit de $10 \text{ m}^3/\text{h}$).

En ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, les bassins de collecte ne sont pas étanchés. Par courriel du 3 avril 2026, le SMPF s'engage à assurer l'étanchéité du bassin B (situé au nord) début 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- reprendre son étude de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et de maîtrise des eaux d'extinction,
- proposer un plan d'action permettant d'atteindre les besoins en eau et en confinement nécessaires.

Il est noté qu'un bon de commande a été émis pour une réserve souple de 240 m^3 . Toutefois, la ressource en eau nécessaire pour éteindre un incendie dans l'ancien centre de tri n'étant actuellement pas disponible, l'inspection des installations classées rappelle la nécessité que les

stocks de déchets combustibles soient réduits au strict minimum en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.10.1 et 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des installations
Prescription contrôlée : <u>Article 3.10.1</u> Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est remis à l'inspection des installations classées préalablement au fonctionnement de l'installation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Article 4.5</u> Un plan des installations comportant l'emplacement des organes de sécurité ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poste d'eau, réserve de sable ou de terre, poteau d'incendie, masques et combinaison spéciale...) est communiqué au service départemental d'incendie et de secours. Un plan de lutte contre l'incendie doit être établi et validé en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours afin de préciser les conditions d'intervention de ce service, avant le début d'exploitation des installations. <u>Article 10.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (prescriptions générales ICPE 2714 (E))</u> I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :[...] - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; [...]
Constats :

Le dernier plan de récolement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier de porter à connaissance relatif à la plate-forme de compostage, date du 8 septembre 2009. Celui-ci ne prend pas en compte l'arrêt des activités de méthanisation ni la création de la plate-forme de compostage. Des plans par bâtiment permettent de localiser les RIA et extincteurs (mise à jour de 2022). Toutefois, il n'existe aucun plan consolidé et à jour permettant de localiser les zones à risques, les réseaux de collecte des eaux, les bassins versant associés, les moyens de lutte incendie et les organes de sécurité (vannes d'isolement, coupure d'énergie, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir le ou les plans requis dans le cadre du plan de défense contre l'incendie (obligation réglementaire depuis le 1^{er} juillet 2024) dans un délai de 2 mois. Il doit également adapter les consignes en cas de situation incidentelle et organiser des exercices périodiques afin de former le personnel à ces moyens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plate-forme de compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Plate-forme de compostage
Prescription contrôlée : À compter de l'année 2025, l'exploitant peut pratiquer sur la dalle de l'ancien hall de maturation une activité de compostage de déchets verts broyés et de biodéchets. À cette fin, il transmet d'ici le 31 décembre 2024 un porter-à-connaissance détaillant son projet, et notamment la gestion des jus de compost qui seront produits, les modalités de compostage (nombre d'andains, durée entre retournements, contrôles des températures, etc.). Les dispositions applicables pour l'activité de compostage sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780. La dalle de l'ancien hall de maturation est également utilisée lors des campagnes de broyage par unité mobile de déchets végétaux.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance par courriel du 3 février 2026 (capacité de 7300 t/an de déchets verts en mélange avec 1000 t/an de biodéchets, soit 23 t/j en moyenne). Il indique que les premiers déchets sont attendus pour mi-avril 2026. Les observations appelées dans le cadre de l'instruction de ce dossier sont traitées par ailleurs par une correspondance dédiée.

La visite des installations a permis de constater que :

- les travaux d'aménagement touchaient à leur fin,
- le bassin de récupération des jus de compostage n'est pas vide. La date du dernier contrôle d'étanchéité n'a pas pu être fournie. Il n'est par ailleurs pas équipé d'une mesure de niveau ni d'alarme afin d'alerter en cas de risque de débordement,
- la réserve souple de 240 m³ prévue pour recevoir des jus de compostage quand le bassin précité est plein n'est pas placée sur rétention. Par ailleurs, son état général ne permet pas de garantir son intégrité. Son utilisation pour du stockage de jus de compostage ne peut donc pas être autorisée.

Il a été noté qu'un nouveau robinet incendie armé (RIA) était prévu au niveau de la plate-forme de fermentation.

L'accès des pompiers à cette plate-forme doit être aménagé selon les recommandations du SDIS.

L'exploitant s'est engagé à ne pas stocker de compost en maturation au sein de bâtiments fermés, ceux-ci n'étant pas équipés de détection de fumées.

Lors de la visite de l'ancien hall d'affinage, il a été constaté que les équipements inutilisés avaient été démantelés, le bâtiment nettoyé dans son ensemble et que l'électricité avait été refaite. En l'absence de désenfumage opérationnel, le stockage de matières combustibles est à proscrire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, avant la réception de tout déchet sur la plate-forme de compostage :

- s'assurer de l'étanchéité du bassin de récupération des jus de compostage,
- mettre en place une procédure permettant de s'assurer de l'absence de risque de débordement de ce bassin. Le débordement vers les bassins de collecte des eaux de ruissellement n'est pas autorisé,
- avoir installé le nouveau RIA.

Type de suites proposées : Sans suite